

2021-27.05.04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le 
ID : 080-200070969-20210527-2021_2701_04-DE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 27 MAI à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de ESCLAINVILLERS sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 48
· dont suppléés : 0

Membres représentés : 10

Votants : 58

Date de la convocation
21 mai 2021

Secrétaire de séance :
Ch. De Caffarelli

Messieurs DURAND Pierre, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, HOLLINGUE Rémy, M. DARCIS Philippe, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de BLIN Nicolas, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, Mme PATRICE-BOURDELLE de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. DOVERGNE Alain de Mme ATTAGNANT Hélène, M. DE CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. JUBERT Patrick de Mme BERTOUX Julia, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. TEN Franck de M. VIOLETTE Paul, M. DEMOUY Bertrand de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Messieurs CARON Hubert, BERTHE Pascal, LEGRAND Marc, TOURNIQUET Gautier, DAMAY Jean-Michel, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean Noël, CAPELLE Hubert, DEPRET Patrick, VIOLETTE Paul, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, BERTOUX Julia, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE THENNES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION**

Rapport de Madame Sonia DOUAY, Vice-Présidente chargée de l'Urbanisme,

La Vice-Présidente expose l'objet de la modification simplifiée n° 2 et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L153-45 et suivants.

Le PLU de Thennes prévoyait des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être soit parce que l'opération visée a été réalisée, soit parce que la commune a abandonné le projet.

La partie de la parcelle correspondant à l'emplacement ER1 a été acquise par la commune pour permettre la création d'un cône de vision sur l'église afin qu'elle ne soit pas en partie cachée par une future habitation.

Le cône de vision après délibération du conseil municipal est passé en domaine public. L'objectif initial étant atteint, il n'y a plus lieu de maintenir cet emplacement réservé.

L'emplacement réservé N°3, quant à lui, était destiné à une éventuelle extension du parking de la salle des fêtes. Cet espace mitoyen du parking de la salle des fêtes n'appartenait pas à la commune en 2014 lors de l'approbation du PLU, le conseil municipal avait décidé de le réserver pour un projet communal. Aujourd'hui, par défaut de succession trentenaire, il appartient à la commune et fait actuellement l'objet d'un projet de micro-crèche (300m²) soutenu par le conseil municipal. Cet endroit permettra également une extension du parking actuel de la salle des fêtes. Cette suppression de l'ER3 prend donc

en compte la réalisation d'une structure d'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui fait défaut dans la commune. Aussi, l'achat de la parcelle AB 114 également mitoyenne pour un atelier-dépôt communal rend l'ensemble patrimonial cohérent.

La commune ayant transféré la compétence urbanisme à la communauté de communes, c'est cette dernière qui conduit la procédure de modification simplifiée du PLU.

Le conseil municipal de Thennes a donné un accord de principe au projet, en séance du 31 mars 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Abstention : 1 : LECONTE Yves-Robert), le Conseil communautaire :

- **Décide** des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées.

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public à la communauté de communes : Pôle Administratif CCALN – Zone d'activités du Val de Noye – Route de Boves 80250 AILLY SUR NOYE et en mairie de Thennes, aux jours et heures d'ouverture au public habituels, du 1^{er} au 30 septembre 2021 inclus ;
- Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes et de la commune.
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CC Avre Luce Noye, Pôle Administratif CCALN – Zone d'activités du Val de Noye – Route de Boves 80250 AILLY SUR NOYE, en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°2 du PLU du Thennes ».

Les présentes modalités feront l'objet d'un **avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.**

Cet avis sera **publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.**

Cet **avis sera affiché en mairie de Thennes et au siège de la CCALN** dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Président de la CCALN.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 27 MAI 2021
à ESCLAINVILLERS**

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 31/05/2021
Affiché le 31/05/2021



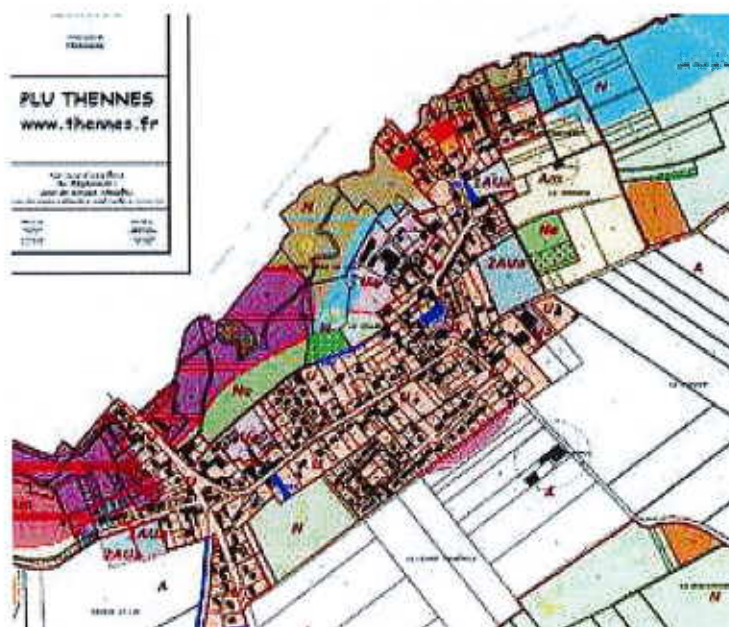
Département de la SOMME

Commune de Thennes



MODIFICATION SIMPLIFIÉE NUMÉRO 2 du PLU de THENNES

Notice de présentation



Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Avre Luce Noye, 144, rue du Cardinal Mercier. 80110 – Moreuil

CCALN – Juin 2021

1 - INTITULÉ DU PROJET

Deuxième modification simplifiée du PLU de la commune de Thennes

2 – PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Madame Sonia DOUAY, vice-présidente à l'aménagement du territoire

Commune de Thennes

Philippe MAROTTE, maire

3 – Maîtrise d'ouvrage

Sonia DOUAY et Philippe MAROTTE

Coordonnées : CCALN -144 Rue du Cardinal Mercier, 80110 MOREUIL

03 22 09 75 32

RAPPEL

Ce dossier a pour objet de présenter la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thennes, menée par la Communauté de Communes Avre Luce et Noye.

Le présent projet de modification est soumis à une mise à disposition du public, conformément à l'Article L 153-47 du code de l'urbanisme selon les modalités définies par la communauté de communes, la CCALN.

Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations est établi. Ce bilan est présenté en conseil communautaire qui en délibère et approuve, par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant par les personnes publiques associées et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

INTRODUCTION

Suite à l'enquête publique du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 et par délibération du conseil municipal du 19 mars 2014, la commune de THENNES a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 19 mars 2014.

Elle a transféré ensuite la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Avre Luce Noye puis une délibération du conseil communautaire d'Avre Luce et Noye en date du 15 novembre 2018 a adopté la 1^{ère} modification de ce PLU.

1. LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Avre Luce et Noye en concertation avec le maire de la commune de Thennes et après délibération du conseil municipal de Thennes du 31 mars 2021.

Un avis de cette modification sera publié dans un journal d'annonce légale départemental et affiché en Communauté de Communes 8 jours au moins avant la mise à disposition du public.

L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et un registre permettant le recueil des observations du public est mis à disposition en mairie pendant une durée d'un mois.

A l'issue, le conseil communautaire se prononce par une délibération motivée sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée un mois en Communauté de Communes et mention de cet affichage est insérée dans un journal départemental, en sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prévue aux articles L153-45 à 153-48 du code de l'urbanisme.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée.

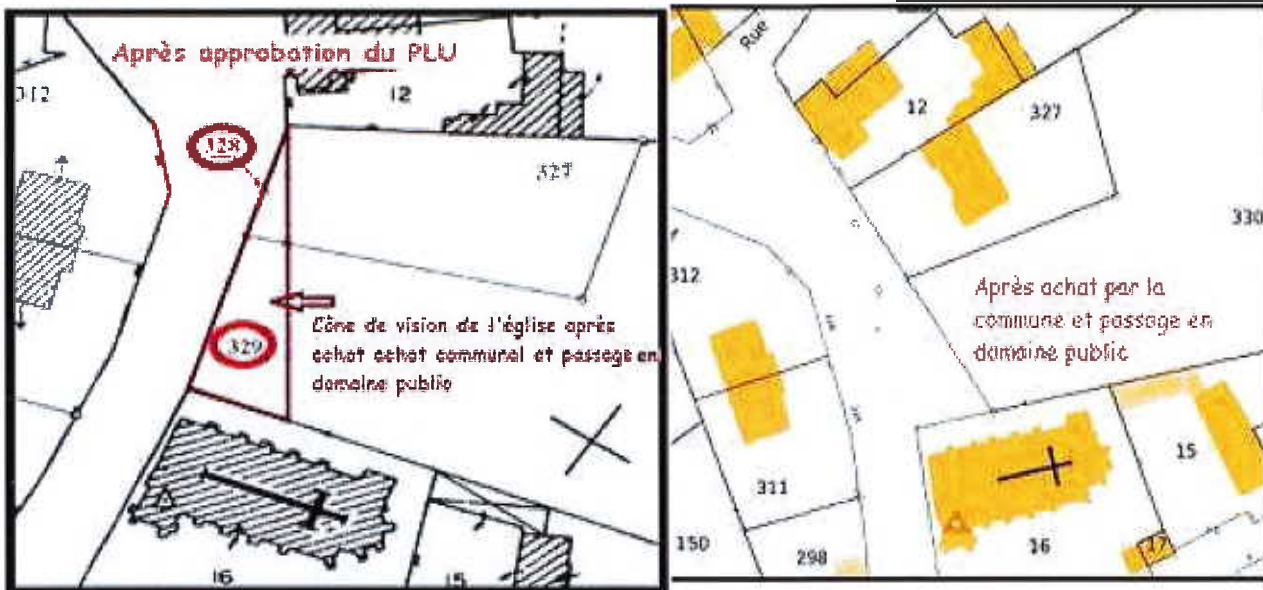
La modification simplifiée est adoptée par le conseil communautaire par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE MISE EN PLACE

Conformément à l'article L153-31 du CU, le projet en question ne nécessite pas :

- 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

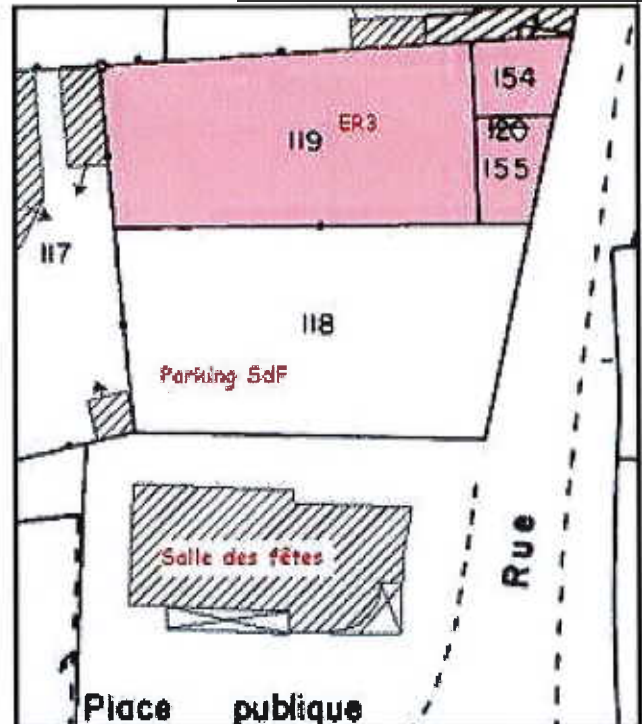
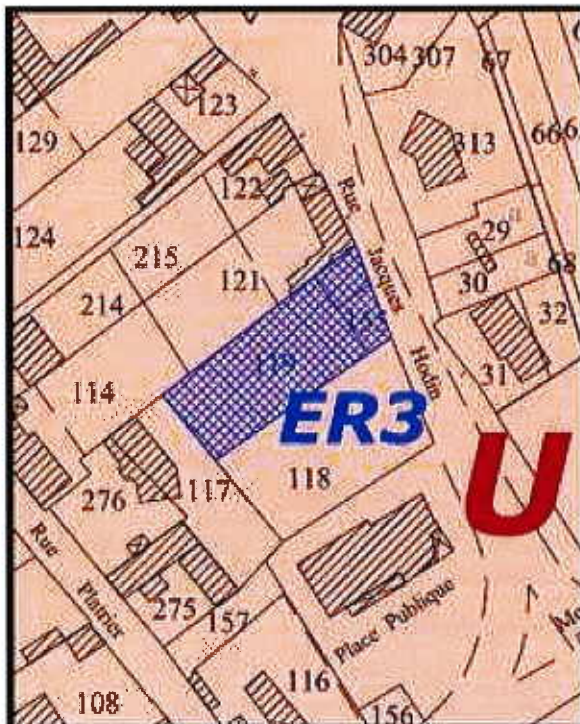
→ Une révision du PLU n'est donc pas nécessaire.



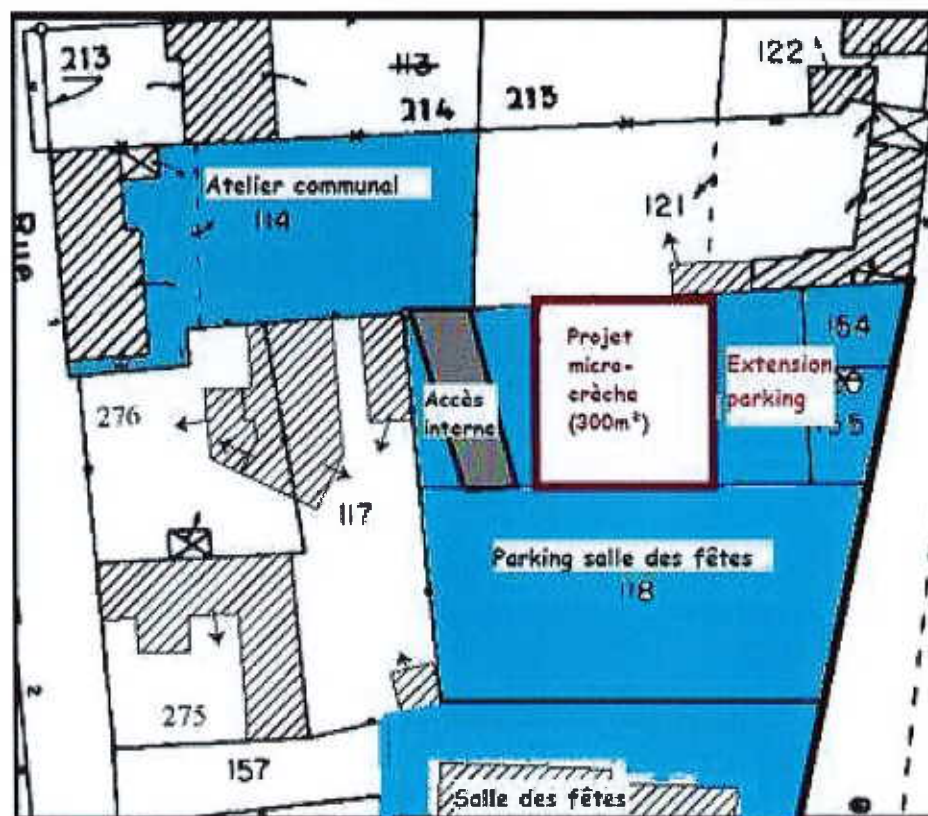
Situation finale, cône de vision en domaine public



Renonciation de l'emplacement réservé N°3 destiné à une éventuelle extension du parking de la salle des fêtes. Cet espace mitoyen du parking de la salle des fêtes n'appartenait pas à la commune en 2014 lors de l'approbation du PLU, le conseil municipal avait décidé de le réserver pour un projet communal. Aujourd'hui, par défaut de succession trentenaire, il appartient à la commune et fait actuellement l'objet d'un projet de micro-crèche (300m²) soutenu par le conseil municipal. Cet endroit permettra également une extension du parking actuel de la salle des fêtes. Cette suppression de l'ER3 prend donc en compte la réalisation d'une structure d'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui fait défaut dans la commune. Aussi, l'achat de la parcelle AB 114 également mitoyenne pour un atelier-dépôt communal rend l'ensemble patrimonial cohérent.

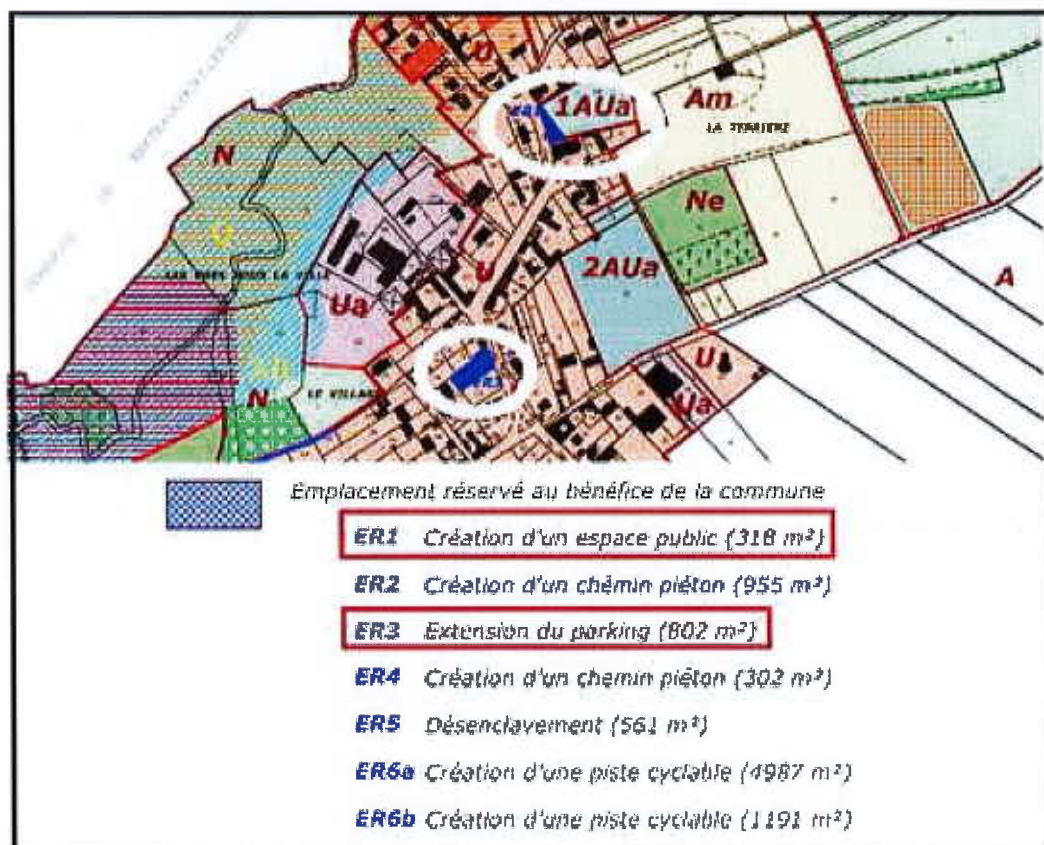


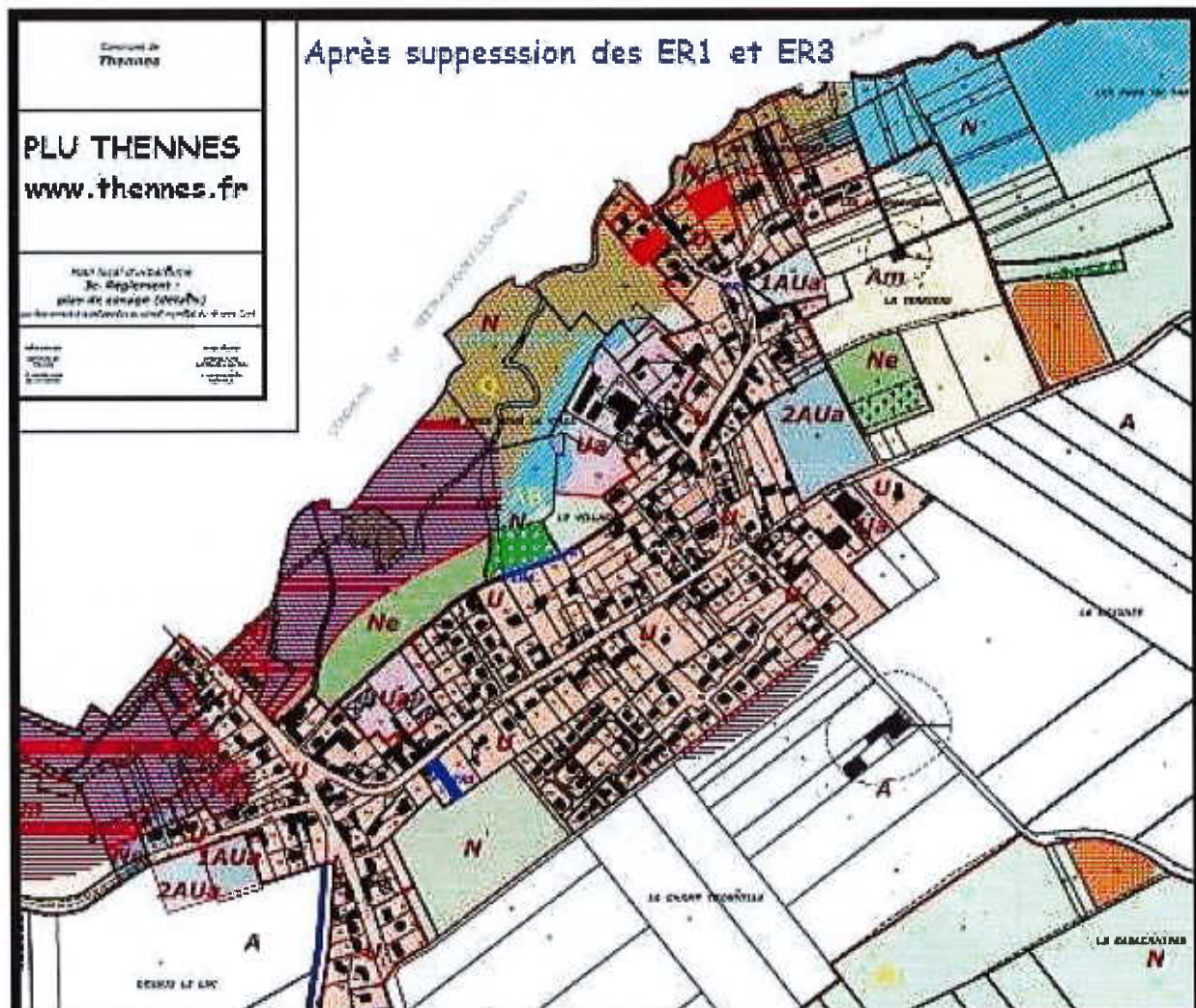
Finalité de la suppression de l'emplacement réservé N°3 (en bleu, propriétés communales)





Plan de zonage détails avant modification simplifiée N°2





Emplacement réservé au bénéfice de la commune

ER2 Création d'un chemin piéton (955 m²)

ER4 Création d'un chemin piéton (302 m²)

ER5 Désenclavement (561 m²)

ER6a Création d'une piste cyclable (4987 m²)

ER6b Création d'une piste cyclable (1191 m²)

Plan de zonage détails après modification simplifiée N°2

3. INCIDENCES DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thennes vise à prendre en compte la réalisation des projets (ER1 réalisé) et ER3 (projet 2021) de la commune.

La modification ne porte sur aucun autre point du règlement mais modifie par la suppression des ER1 et ER3 la cartographie du Plan Local d'Urbanisme.

Elle ne porte atteinte ni à l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable, ni à l'identification et la localisation des éléments de paysage, la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ni à la définition des prescriptions de nature à assurer leur protection.

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

En conséquence, la procédure n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles et ne contribue pas à l'étalement urbain.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE THENNES

Suppression de deux emplacements réservés du PLU de Thennes

Le Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thennes approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2014 et modifié;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n° 2 du PLU de Thennes visant à supprimer deux emplacements réservés ER1 (Eglise) et ER3 (salle des fêtes) du PLU de la commune de Thennes,

CONSIDÉRANT l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme qui disposent que : Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle » ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20210527-2021_2701_04-DE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Thennes est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 portera sur la suppression de deux emplacements réservés ER1 (Eglise) et ER3 (salle des fêtes) du PLU de la commune de Thennes.

Article 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées une délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire.

Article 7 : En application de l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la communauté de communes.

Fait à Moreuil,
Le 27 mai 2021

Le Président

ALAIN DOVERGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE